



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL DE LUYNES « LA GRANGE »	Décision 31/07/2026 N° DGS/2026/052

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 06 juillet 2026, de l'Association Revivance du Patrimoine en Pays Luynois de pouvoir disposer de la salle des fêtes de Luynes le mercredi 23 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que l'Association Revivance du Patrimoine en Pays Luynois est une association Luynoise partenaire de la commune,

CONSIDÉRANT l'incendie survenu à la salle des fêtes le 14 juillet 2026, rendant cette salle inutilisable pour plusieurs mois,

CONSIDÉRANT que par suite de ce sinistre, il a été décidé par les élus de mettre à disposition à titre exceptionnelle La Grange, pour les événements initialement prévus à la salle des fêtes,

CONSIDÉRANT la disponibilité de La Grange à la date demandée par l'association,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association Revivance du Patrimoine en Pays Luynois représentée par Monsieur Michel BÉTUEL agissant en qualité de Président, une convention de mise à disposition du Centre Culturel « La Grange » à LUYNES afin de permettre l'organisation des 100 ans d'une de ses membres fondatrices.

Article 2 :

La mise à disposition de cette salle, est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 03 AOUT 2026

- sa publication sur le site internet de la commune le : 03 AOUT 2026

Fait à LUYNES, le 31 juillet 2026

Le Maire,

Antoine MAQUIN



Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le

ID : 037-213701394-20260731-DGS_2026_052-AR

